

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER, LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AV DU PRESIDENT JF KENNEDY A  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »  
DU TELEPHERIQUE BOIS MATAR ET D'AMENAGEMENTS DE SECURITE  
(Partie n°2)**

2024 - A - ST - 159

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,

**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental,

**VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature avenue du président JF Kennedy,

**VU** l'accord donné par le CD94, gestionnaire de cet axe,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société « France Travaux » domiciliée 13 rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON, pour des travaux de création d'un parvis et de passages surélevés sécurisés au droit de la nouvelle gare du téléphérique urbain au Bois Matar, avenue du Président JF Kennedy à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir et de la piste cyclable en vis-à-vis de la nouvelle gare du téléphérique, au Bois Matar, avenue du Président JF Kennedy 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

**Article 2** : Du lundi 9 septembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places de stationnement au droit du n°87 et 2 places de stationnement au n°67 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

**Article 3** : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront présentes dans les conditions prévues aux articles L325\_1 et suivants du code de la route.

**Article 4** : La circulation sera maintenue mais alternée à l'aide de feux en alternat gérés par le demandeur.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement.

Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. La fouille sera ceinte de barrières et pontée durant toute la durée des travaux. La chaussée sera nettoyée de toutes salissures éventuelles.

En fin de chantier, le demandeur remettra en place les enrobés du trottoir à l'identique.

**Article 5** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 8** : L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise FRANCE TRAVAUX

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 10 SEP. 2024

Monsieur le Maire



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240910-2024-A-ST-159-AR  
Date de réception préfecture : 13/09/2024